

## PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Un exemplaire du présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire d'Enbridge Management Services Inc., 425 – 1<sup>st</sup> Street S.W., Bureau 3000, Calgary (Alberta) T2P 3L8, numéro de téléphone 403-231-3900 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

NOUVELLE ÉMISSION

Le 4 novembre 2014

### ENBRIDGE INCOME FUND



Billets à moyen terme

2 000 000 000 \$

Enbridge Income Fund (le « **Fonds** ») peut de temps à autre offrir et émettre des billets à moyen terme (les « **billets** ») échéant au moins un an après la date d'émission aux prix et conditions établis au moment de l'émission.

Le Fonds peut vendre un montant de placement global de billets d'au plus 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre devise) au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus simplifié préalable de base (le « **prospectus** »), y compris ses modifications, est valide.

À la date du présent prospectus, des billets à moyen terme d'un capital global de 1 615,0 millions de dollars sont émis et en circulation. Les billets offerts par les présentes, le cas échéant, s'ajoutent à ceux déjà émis.

Les modalités précises de tout placement de billets, y compris le capital global des billets offerts, le prix d'offre (au pair, moyennant un escompte ou une prime), la monnaie, la ou les dates d'émission, de livraison et d'échéance, si les billets portent intérêt, le taux d'intérêt (fixe ou variable et, en cas d'intérêt à taux variable, le mode de calcul) et la ou les dates de paiement d'intérêt, les dispositions de rachat (si les billets sont rachetables), le produit revenant au Fonds et le nom de l'agent chargé de la tenue des registres et agent payeur seront établis au moment du placement et de la vente des billets et indiqués, ainsi que toute autre information importante qui n'est pas incluse dans le présent prospectus, dans un supplément de fixation du prix (un « **supplément de fixation du prix** ») ou autre supplément de prospectus préalable (un « **supplément de prospectus** ») qui accompagnera le présent prospectus et ses modifications. Le Fonds pourra indiquer dans un supplément de fixation du prix ou autre supplément de prospectus les modalités variables précises des billets qui ne font pas partie des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Les billets porteront intérêt ou ne porteront pas intérêt. L'acheteur éventuel devrait lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable ou supplément de fixation du prix avant d'investir dans des billets.

---

### TAUX SUR DEMANDE

---

Les billets seront émis aux termes de la convention de fiducie (au sens des présentes) et seront des obligations non garanties directes du Fonds prenant rang égal, exception faite des dispositions de rachat, de fonds de rachat, de fonds de remboursement et/ou de fonds d'amortissement, avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées du Fonds. Les obligations de paiement du Fonds aux termes des billets seront garanties inconditionnellement par les filiales suivantes du Fonds : Enbridge Commercial Trust (« **ECT** »), Enbridge Income Partners LP (« **EIPLP** »), Enbridge Income Partners GP Inc. (« **EIPGP** ») et Enbridge Income Partners Holdings Inc. (« **EIPHI** »).

Les billets peuvent être offerts séparément et/ou ensemble en des montants, à des prix et des modalités devant être établis dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix qui l'accompagne, selon le cas.

Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus en vertu des lois applicables seront inclus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix, lesquels seront remis aux acheteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix, selon le cas, sera intégré par renvoi au présent prospectus aux fins de la législation sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus ou du supplément de fixation du prix, selon le cas, et seulement aux fins de placement des titres visés par le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix, selon le cas.

**Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets. Il peut donc être impossible pour les acheteurs de revendre les billets souscrits aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

**Le ratio de couverture par les bénéfices du Fonds pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2013 est inférieur à 1 pour 1. Cependant, le ratio de couverture par les bénéfices du Fonds pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2014 est supérieur à 1 pour 1. Voir « Ratios de couverture par les bénéfices ».**

**De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des placeurs pour compte (tel que défini ci-dessous), les billets offerts aux présentes, s'ils étaient émis en date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour certains investisseurs, tel que mentionné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».**

Les billets seront offerts séparément par BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. ou par d'autres courtiers en valeurs mobilières que le Fonds peut choisir à l'occasion, agissant à titre de placeurs pour compte du Fonds ou de preneurs fermes sélectionnés par le Fonds (individuellement, un « **placeur pour compte** » et, collectivement, les « **placeurs pour compte** ») au Canada, sous réserve de la confirmation par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* ». Le Fonds versera une commission à chaque placeur pour compte par l'intermédiaire duquel un billet est vendu, laquelle commission est établie conformément à l'annexe A de la convention de placement pour compte (au sens des présentes), ou toute autre commission que le Fonds et le placeur pour compte peuvent établir à l'occasion, mais qui ne pourra pas excéder 0,50 % du capital de tout billet, à moins que le Fonds et le placeur pour compte n'en conviennent autrement. Les billets peuvent également être achetés à l'occasion par l'un des placeurs pour compte pour son propre compte, aux prix et aux taux de commission pouvant avoir été convenus entre le Fonds et tout tel placeur pour compte, pour les revendre au public à des prix devant être négociés avec chaque acheteur, lesquels prix peuvent varier au cours de la période de placement et d'un acheteur à l'autre. La rémunération de chaque placeur pour compte augmentera ou diminuera selon que le prix global des billets payés par les acheteurs est supérieur ou inférieur au prix total payé au Fonds par le placeur pour compte, agissant pour son propre compte. Dans le cadre d'un placement de billets, les placeurs pour compte peuvent attribuer des billets en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets offerts à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Voir « *Mode de placement* ». Le Fonds peut également offrir les billets directement aux acheteurs, aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou discrétionnaires, auquel cas aucune commission ne sera versée aux placeurs pour compte.

**En vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable au Canada, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à chacun des placeurs pour compte puisqu'ils sont, directement ou indirectement, respectivement des filiales en propriété exclusive ou majoritaire de banques à charte ou d'institutions financières canadiennes qui ont accordé au Fonds des facilités de crédit, sur lesquelles le Fonds peut faire des prélèvements de temps à autre. Voir « *Mode de placement* ».**

Le placement des billets est sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

Le siège social et bureau principal du Fonds est situé au 425 – 1<sup>st</sup> Street S.W., Bureau 3000, Calgary (Alberta) T2P 3L8.

## TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	2
INFORMATION PROSPECTIVE .....	3
LE FONDS .....	4
FAITS NOUVEAUX .....	5
EMPLOI DU PRODUIT .....	8
MODE DE PLACEMENT .....	8
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES.....	9
DESCRIPTION DES BILLETS.....	10
NOTATION .....	16
FACTEURS DE RISQUE .....	17
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	21
ATTESTATION DU FONDS .....	C-1
ATTESTATION DES GARANTS.....	C-2
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	C-4
ANNEXE A DÉFINITIONS .....	A-1

### À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus et dans quelque supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y oppose, le numéraire est exprimé en dollars canadiens. À moins d'indication contraire dans les documents intégrés par renvoi, tous les renseignements financiers compris et intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou compris dans tout supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix sont établis d'après les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« **PCGR des États-Unis** »). À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix, le « Fonds », « nous », « nos » et « notre » renvoient à Enbridge Income Fund et à ses filiales, participations et investissements en coentreprise.

Le présent prospectus donne une description générale des billets que la société peut offrir. Chaque fois que la société vendra des billets aux termes du présent prospectus, elle fournira un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix qui renfermera des renseignements précis sur les modalités de ce placement. Le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix peut également compléter, mettre à jour ou modifier l'information contenue dans le présent prospectus. Avant d'investir dans des billets, les acheteurs devraient lire le présent prospectus ainsi que tout supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix applicable, de même que l'information supplémentaire décrite ci-après à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Nous n'assumons la responsabilité qu'à l'égard de l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix applicable. La société n'a pas autorisé quiconque à fournir aux acheteurs quelque renseignement différent ou supplémentaire. La société n'offre pas en vente les billets dans quelque territoire où une telle offre est interdite. Vous devriez garder à l'esprit que bien que l'information contenue dans le présent prospectus ou intégrée par renvoi dans celui-ci se veut exhaustive à la date indiquée à la page de titre de ces documents, cette information peut également être modifiée, complétée ou mise à jour par le dépôt ultérieur de documents supplémentaires réputés par la loi faire partie du présent prospectus ou y étant par ailleurs intégrés par renvoi ainsi que par toute modification de prospectus déposée ultérieurement.

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y oppose, le numéraire est exprimé en dollars canadiens. Le terme « dollar » et le symbole « \$ » désigne la monnaie légale du Canada. Le terme « dollar américain » ou le symbole « \$ US » désigne la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante; toutefois, ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une mention figurant dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus :

- a) les états financiers consolidés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et le rapport d'audit s'y rapportant;
- b) le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
- c) les états financiers consolidés (non audités) du Fonds pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2014;
- d) le rapport de gestion du Fonds pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2014;
- e) la notice annuelle du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 datée du 10 février 2014 (la « **notice annuelle** »); et
- f) la déclaration de changement important du Fonds datée du 2 octobre 2014 relativement à l'opération (au sens des présentes).

Tous les documents de la nature de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les circulaires d'information de la direction, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement importantes confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les pièces afférentes aux états financiers intermédiaires non audités qui comprennent les calculs à jour de la couverture par les bénéfices déposés par le Fonds auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du présent placement sont réputés intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi. Ces documents peuvent être consultés sur Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**Lorsque le Fonds dépose une nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels et rapports de gestion correspondants auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et que celles-ci, le cas échéant, les acceptent pendant la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels antérieurs, tous les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants, les déclarations de changement important et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par le Fonds avant le début de l'exercice du Fonds à l'égard duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée seront réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes à venir des billets au moyen du présent prospectus. Dès que le Fonds dépose des états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant déposés avant les nouveaux états financiers intermédiaires ne sont plus réputés être intégrés dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes à venir des billets au moyen du présent prospectus et dès que le Fonds dépose une nouvelle circulaire d'information relativement à une assemblée annuelle des porteurs de parts du Fonds auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, une circulaire d'information relative à une assemblée annuelle précédente des porteurs de parts n'est plus réputée être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes à venir des billets au moyen du présent prospectus.**

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé par le Fonds après la date d'un supplément de fixation du prix ou d'un supplément de prospectus, mais avant la fin du placement de billets offerts aux termes de ce supplément de fixation du prix ou supplément de prospectus (avec le présent prospectus) sera réputé être intégré par renvoi dans

**ce supplément de fixation du prix ou supplément de prospectus aux fins du placement des billets auxquels le supplément de fixation du prix ou supplément de prospectus se rapporte.**

**Toute information contenue aux présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une information contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégrée ou réputée intégrée aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la déclaration nouvelle indique qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration nouvelle n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, du fait que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ni une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.**

Un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix, selon le cas, divulguant les modalités précises d'un placement des billets sera remis aux acheteurs de ces billets avec le présent prospectus et ne sera réputé être intégré au présent prospectus par renvoi, à la date de ce supplément, qu'aux fins du placement des billets visés par ce supplément.

Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront déposés trimestriellement auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes, soit en tant qu'annexes aux états financiers annuels audités et intermédiaires non audités du Fonds, soit en tant que suppléments de prospectus et seront réputés intégrés au présent prospectus par renvoi aux fins du placement des billets.

### **INFORMATION PROSPECTIVE**

Afin de renseigner les lecteurs sur le Fonds et ses filiales et les exploitations dans lesquelles ils investissent, notamment dans le cadre de l'évaluation, par la direction, de leurs projets et activités à venir, le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment de l'information ou des énoncés de nature prospective. Cette information peut ne pas convenir à d'autres fins. On reconnaît en général la nature prospective d'un énoncé à l'emploi de verbes comme « entrevoir », « s'attendre à », « projeter », « estimer », « prévoir », « planifier », « viser », « cibler », « croire » et d'autres termes et expressions analogues qui laissent entendre la possibilité de résultats futurs ou certaines perspectives. Plus particulièrement, les énoncés prospectifs figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus comprennent, notamment, les énoncés sur les questions suivantes :

- les attentes relatives à l'opération, notamment le respect des conditions et l'obtention des approbations nécessaires à la réalisation de l'opération et l'effet, les résultats et les avantages apparents de l'opération;
- les issues ou résultats prévus en supposant la réalisation de l'opération;
- les coûts prévus liés aux projets en construction;
- l'étendue et les dates de mise en service prévues des projets en cours de construction;
- le montant et le moment prévus du recouvrement des coûts des immobilisations;
- les dépenses en immobilisations prévues;
- les niveaux futurs prévus de la demande des services du Fonds;
- les bénéfices et flux de trésorerie futurs prévus;
- les mesures futures prévues des autorités de réglementation;
- les distributions futures prévues et l'impôt sur celles-ci; et
- les liquidités prévues disponibles à des fins de distribution.

Bien que le Fonds croie raisonnables les énoncés prospectifs compte tenu des renseignements disponibles à la date à laquelle ils sont présentés et des moyens utilisés pour leur préparation, ces énoncés ne garantissent nullement le rendement à venir et le lecteur est invité à faire preuve de prudence et à ne pas se fier outre mesure à de tels énoncés prospectifs. De par leur nature, ces énoncés s'appuient sur diverses hypothèses et tiennent compte de risques et d'incertitudes, connus et inconnus, ainsi que d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels, les niveaux

d'activité et les réalisations diffèrent sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés en question. Les principales hypothèses concernent notamment l'offre et la demande prévues de pétrole brut, de gaz naturel, de liquides de gaz naturel et d'énergie verte; les prix du pétrole brut, du gaz naturel, des liquides de gaz naturel et de l'énergie verte; les ressources éoliennes et solaires; les taux de change prévus; l'inflation; les taux d'intérêt; la disponibilité et le coût de la main-d'œuvre et des matériaux de construction de pipelines; la fiabilité opérationnelle; les approbations de projets de la part des clients; le maintien de l'appui et les approbations des autorités de réglementation à l'égard des projets du Fonds et de l'opération; les dates de mise en service prévues et les conditions climatiques. Les hypothèses concernant l'offre et la demande prévues de pétrole brut, de gaz naturel, de liquides de gaz naturel et d'énergie verte et les prix de ces marchandises ont de l'importance pour tous les énoncés prospectifs et sous-tendent tous ces énoncés. La pertinence de ces facteurs pour tous les énoncés prospectifs s'explique du fait qu'ils peuvent avoir une répercussion sur les niveaux actuels et futurs de la demande des services du Fonds. Dans un même ordre d'idées, les taux de change, l'inflation et les taux d'intérêt qui touchent les cadres économique et commercial dans lesquels le Fonds évolue, peuvent avoir des répercussions sur les niveaux de la demande des services du Fonds et le coût des intrants et sont donc sous-jacents à tous les énoncés prospectifs. En raison de leur interdépendance et de la corrélation de ces facteurs macroéconomiques, la répercussion d'une hypothèse sur un énoncé prospectif ne peut être établie avec certitude, notamment en ce qui a trait au bénéficiaire et aux montants par part prévus, ou aux distributions futures estimatives. Les hypothèses les plus importantes relativement aux énoncés prospectifs concernant les projets en cours de construction, y compris des dates de mise en service estimatives, et les dépenses en immobilisations prévues, comprennent : la disponibilité et le coût de la main-d'œuvre et des matériaux de construction de pipelines; les effets de l'inflation sur les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux; les effets des taux d'intérêt sur les coûts d'emprunt; et la répercussion des conditions climatiques et des approbations de la part des clients et des autorités de réglementation sur les calendriers de construction.

Les énoncés prospectifs du Fonds sont fait sous réserve de risques et d'incertitudes au sujet du rendement d'exploitation, des paramètres et des approbations réglementaires, des conditions climatiques, de la conjoncture économique et concurrentielle, des changements à la législation fiscale et des augmentations des taux d'imposition, des taux de change, des taux d'intérêt, des prix des marchandises et de l'offre et la demande de marchandises, y compris, notamment les risques et incertitudes dont il est question dans le présent prospectus et dans les autres documents déposés par le Fonds auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il est impossible d'établir avec précision l'incidence de l'un ou l'autre de ces risques, incertitudes ou facteurs sur un énoncé prospectif en particulier puisqu'ils sont interdépendants et que l'orientation future du Fonds dépend de l'évaluation faite par la direction de l'ensemble des renseignements connus à un moment ou à un autre. Sauf dans la mesure prévue par la législation, le Fonds n'est pas tenu d'actualiser ou de réviser publiquement un énoncé prospectif présenté dans le présent prospectus ou autrement, que ce soit à la lumière de nouveaux éléments d'information, de nouveaux faits ou pour quelque autre motif que ce soit. Tous les énoncés prospectifs subséquents, communiqués par écrit ou verbalement et attribuables au Fonds ou à des personnes agissant en son nom, sont entièrement donnés sous réserve des mises en garde qui précèdent.

## LE FONDS

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale créée en vertu des lois de la province d'Alberta au moyen d'une convention de fiducie daté du 22 mai 2003, dans sa version modifiée et refondue, la plus récente en date du 17 décembre 2010 (la « **convention de fiducie du Fonds** »). Le Fonds est une fiducie à vocation limitée et ses activités se limitent à acquérir des titres d'emprunt ou de participation d'ECT et d'autres sociétés par actions, sociétés de personnes, fiducies ou autres entités exerçant des activités d'infrastructure d'énergie. Le Fonds compte actuellement des filiales et des investissements dans des entités qui exercent des activités par l'intermédiaire des entités suivantes : Alliance Canada, qui détient une participation de 50 % dans le tronçon canadien du réseau de gazoducs d'Alliance; Stockage et transport de liquides, qui possède et exploite des réseaux de pipelines de pétrole brut et de liquides et des installations de stockage dans l'Ouest canadien; et Énergie verte, qui comprend des entreprises qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et de remplacement, y compris l'énergie éolienne, l'énergie solaire et la chaleur résiduelle provenant de stations de compression de gazoducs.

Société de fiducie CST est le fiduciaire du Fonds. Enbridge Management Services Inc., filiale en propriété exclusive d'Enbridge Inc. (« **Enbridge** »), est l'administrateur du Fonds (l'« **administrateur** »).

Le siège social et principal établissement du Fonds est situé au 425 – 1<sup>st</sup> Street S.W., Bureau 3000, Calgary (Alberta) T2P 3L8.

## FAITS NOUVEAUX

Le 22 septembre 2014, le Fonds et Enbridge Income Fund Holdings Inc. (« **EIFH** ») ont annoncé conjointement que des filiales en propriété exclusive indirecte du Fonds avaient conclu des ententes avec des filiales en propriété exclusive indirecte d'Enbridge visant l'acquisition d'une participation indivise de 50 % dans le tronçon américain du réseau d'Alliance (au sens de l'annexe A des présentes) ainsi que la souscription et l'achat de parts de catégorie A de SL Canada (au sens des présentes) et de parts de catégorie A de SL US (au sens des présentes) conférant le droit d'acquérir des rentrées nettes de fonds déterminées du pipeline Southern Lights (collectivement, l'« **actif** ») au prix d'achat global de 1,76 milliard de dollars (avec les opérations et démarches connexes, l'« **opération** »).

Aux termes d'une convention d'achat et de vente intervenue le 22 septembre 2014 entre Enbridge (U.S.) Inc. (« **EUSI** »), IPL AP Holdings (U.S.A.) Inc. (« **IPL USA** ») et EIF US Holdings Inc. (« **EIF US** ») (le « **CAV d'Alliance US** »), EIF US a convenu de faire l'acquisition de la totalité des participations détenues par EUSI et IPL USA dans Alliance Pipeline Inc. (« **API** ») et dans Alliance Pipeline L.P. (« **APLP** »), respectivement, dont l'unique actif est le tronçon américain du réseau d'Alliance (avec l'ensemble des autres éléments d'actif que détiennent, notamment à titre de propriétaires, ou utilisent API et APLP dans le cadre de leur exploitation, « **Alliance US** »), au prix d'achat global de 835 millions de dollars.

Aux termes d'une convention d'achat de parts de catégorie A intervenue le 22 septembre 2014 entre Enbridge Energy Company, Inc. (« **EECI** »), Southern Lights Holdings, L.L.C. (« **SL US** ») et EIF US (la « **convention d'achat de SL US** »), EIF US a convenu de souscrire et d'acheter un total de 620 000 parts de catégorie A de SL US (les « **parts de catégorie A de SL US** ») moyennant la somme de 682 millions de dollars. EECI sera propriétaire de la totalité des parts de catégorie B émises et en circulation de SL US (les « **parts de catégorie B de SL US** »).

Aux termes d'une convention de souscription de parts de catégorie A intervenue le 22 septembre 2014 entre Enbridge Southern Lights GP Inc., Enbridge SL Holdings LP (« **SL Canada** ») et EIPHI (collectivement avec le CAV d'Alliance US et la convention d'achat de SL US, les « **conventions** »), EIPHI a convenu de souscrire un total de 243 000 parts de catégorie A de SL Canada (les « **parts de catégorie A de SL Canada** ») moyennant la somme de 243 millions de dollars. Pipelines Enbridge Inc. sera propriétaire de la totalité des parts de catégorie B émises et en circulation de SL Canada (les « **parts de catégorie B de SL Canada** »).

Dans le cadre de l'opération, EIFH a réalisé, le 10 octobre 2014, le financement visant un total de 11 100 000 reçus de souscription (les « **reçus de souscription d'EIFH** ») au prix de 30,35 \$ par reçu de souscription d'EIFH pour un produit brut global de 336 885 000 \$ (le « **placement d'EIFH** »). Il est envisagé de réaliser les étapes restantes de l'opération comme suit :

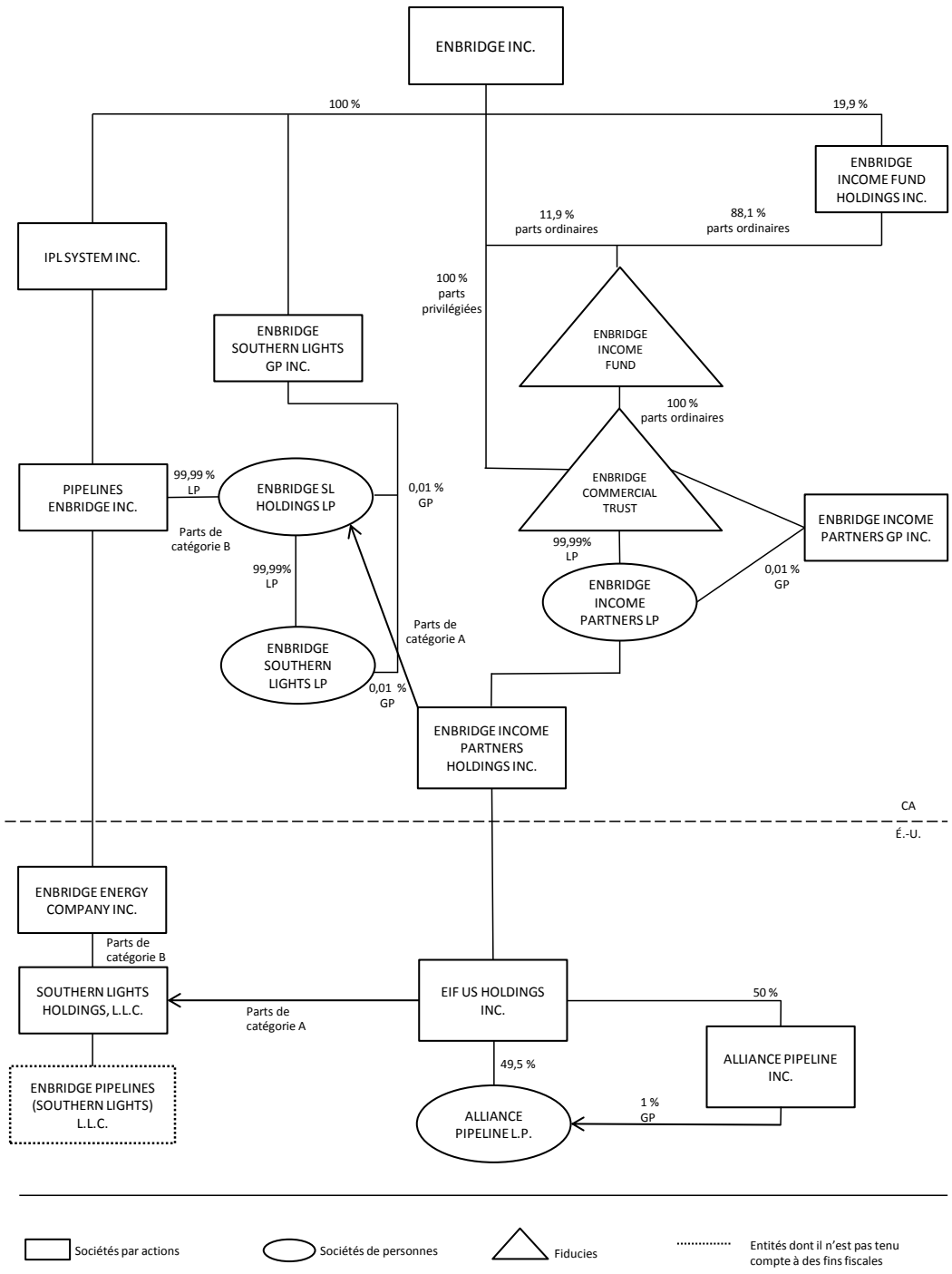
1. Au moment où les actions ordinaires d'EIFH (les « **actions ordinaires d'EIFH** ») sont émises contre les 11 100 000 reçus de souscription d'EIFH, EIFH réalisera un placement privé auprès d'Enbridge de 2 760 000 actions ordinaires d'EIFH au prix de 30,35 \$ par action ordinaire d'EIFH, moyennant un produit brut global de 83 766 000 \$ (le « **placement privé d'EIFH** »).
2. EIFH emploiera le produit tiré du placement d'EIFH et du placement privé d'EIFH, d'un montant global de 420 651 000 \$, pour souscrire 13 860 000 parts de fiducie ordinaires du Fonds (les « **parts du Fonds** ») supplémentaires au prix de 30,35 \$ par part du Fonds.
3. Enbridge prêtera 878 029 000 \$ au Fonds. Ce prêt sera d'une durée de dix ans, rapportera de l'intérêt au taux de 5,5 % l'an, l'intérêt étant payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, sera remboursable à tout moment, en totalité ou en partie, sans pénalité ni prime, et sera non garanti et subordonné à tous les titres de créance externes émis par le Fonds.
4. Le Fonds emploiera 1 298 680 000 \$ du produit qu'il reçoit aux termes des étapes 2 et 3 qui précèdent pour acheter 42 790 115 parts de fiducie d'ECT appelées « parts ordinaires » dans la convention de fiducie créant ECT au prix de 30,35 \$ par part.

5. Enbridge achètera 15 200 000 parts de fiducie d'ECT appelées « parts privilégiées » dans la convention de fiducie créant ECT, série 5, au prix de 30,35 \$ par part moyennant la somme globale de 461 320 000 \$, d'une valeur de rachat de 30,35 \$ par part et venant à échéance le 30 juin 2050.
6. ECT emploiera les fonds qu'elle reçoit aux termes des étapes 4 et 5 qui précèdent pour souscrire des parts supplémentaires d'EIPLP moyennant la somme globale de 1 759 824 000 \$ et pour souscrire des actions ordinaires d'EIPGP moyennant la somme globale de 176 000 \$.
7. EIPGP emploiera les 176 000 \$ qu'elle reçoit aux termes de l'étape 6 pour souscrire des parts d'EIPLP, de sorte qu'elle maintiendra une participation de 0,01 % dans EIPLP.
8. EIPLP emploiera les fonds qu'elle reçoit aux termes des étapes 6 et 7 qui précèdent pour souscrire des actions supplémentaires d'EIPHI, moyennant la somme globale de 880 000 000 \$ et prêtera à EIPHI la somme de 880 000 000 \$. Ce prêt sera d'une durée de dix ans, rapportera de l'intérêt à un taux commercial, l'intérêt étant payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, sera remboursable à tout moment, en totalité ou en partie, sans pénalité ni prime, et sera non garanti et subordonné à tous les autres titres de créance externes émis par EIPHI.
9. EIPHI emploiera une tranche des fonds qu'elle reçoit aux termes de l'étape 8 qui précède pour souscrire des parts de catégorie A de SL Canada moyennant un produit de souscription global de 243 000 000 \$ et souscrira des actions ordinaires supplémentaires d'EIF US moyennant un produit de souscription global correspondant à l'équivalent en dollars américains de 758 500 000 \$ à la date de clôture de l'opération (la « **date de clôture** »).
10. EIPHI prêtera le reste des fonds qu'elle reçoit aux termes de l'étape 8 qui précède soit un montant correspondant à l'équivalent en dollars américains du montant global de 758 500 000 \$ à la date de clôture à EIF US. Ce prêt aura une durée de dix ans, rapportera de l'intérêt à un taux commercial, l'intérêt étant payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, sera remboursable à tout moment, en totalité ou en partie, sans pénalité ni prime, et sera non garanti et subordonné à tous les autres titres de créance externes émis par EIF US.
11. EIF US emploiera les fonds qu'elle reçoit aux termes des étapes 9 et 10 qui précèdent d'un montant global de 1 517 000 000 \$ pour acquérir la totalité des parts de catégorie A et des parts de catégorie B d'APLP appartenant à IPL USA et la totalité des actions ordinaires d'API appartenant à EUSI moyennant un prix d'achat global correspondant à l'équivalent en dollars américains de 835 000 000 \$ à la date de clôture et pour souscrire des parts de catégorie A de SL US, moyennant un produit de souscription global correspondant à 620 000 000 \$ US (l'équivalent de 682 000 000 \$).

Compte tenu de la réalisation de l'opération : i) le Fonds comptera 79 851 000 parts du Fonds émises et en circulation, dont 70 351 000 (88,1 %) appartiendront à EIFH et 9 500 000 (11,9 %) appartiendront à Enbridge; et ii) ECT comptera 168 854 837 parts ordinaires émises et en circulation, appartenant toutes au Fonds et 87 665 750 parts privilégiées émises et en circulation, appartenant toutes à Enbridge. Si les parts privilégiées d'ECT sont entièrement converties, Enbridge sera propriétaire de 58 % des parts du Fonds émises et en circulation. À l'heure actuelle, Enbridge détient un intérêt économique consolidé dans le Fonds, comprenant des parts du Fonds détenues à la fois directement et indirectement par l'intermédiaire d'EIFH, d'environ 67,3 %. Compte tenu de la réalisation de l'opération, Enbridge détiendra un intérêt économique consolidé dans le Fonds d'environ 66,4 %. La clôture de l'opération est assujettie à l'obtention des approbations usuelles des autorités de réglementation. Le Fonds prévoit que l'opération sera réalisée en novembre 2014.

L'organigramme sur la page suivante illustre les relations structurelles du Fonds, certaines de ses filiales et parties reliées et Enbridge, compte tenu de la réalisation de l'opération. Il y a lieu de se reporter à la notice annuelle pour la structure organisationnelle complète du Fonds avant la réalisation de l'opération.





## EMPLOI DU PRODUIT

Les billets seront émis de temps à autre au gré du Fonds et le montant global du placement ne pourra dépasser 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre devise). Le produit net que tirera le Fonds de la vente des billets à l'occasion aux termes du présent prospectus, tel que complété par un supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix, sera le montant du placement global des billets déduction faite de toute rémunération et autres frais d'émission versés à cet égard. Le produit net ne peut être évalué en date des présentes étant donné que le montant dépendra des modalités des billets et de l'étendue de l'émission des billets aux termes du présent prospectus, tel que complété par un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable, le produit net sera ajouté aux fonds généraux du Fonds et sera affecté par le Fonds au refinancement de la dette et aux fins générales de l'entreprise, notamment à la réduction de la dette en cours et au financement de dépenses en immobilisations, à des investissements et au fonds de roulement du Fonds.

Aux termes de l'opération, Enbridge consentira un prêt au Fonds. Une tranche du produit net que recevra le Fonds de la vente des billets à l'occasion pourra être affectée au financement partiel de l'opération et/ou au remboursement de cette dette. Pour obtenir plus de détails sur la dette, les principales fins auxquelles une partie du produit de la dette sera affectée et la nature du lien entre le Fonds et Enbridge, voir « *Faits nouveaux* ». À la date des présentes, le Fonds n'a aucune dette envers Enbridge et, compte tenu de la dette engagée dans le cadre de l'opération, il lui devra un montant total de 878 029 000 \$.

La stratégie d'entreprise globale du Fonds, la stratégie pour chaque unité d'exploitation et les principales initiatives à l'appui de sa stratégie pour chacune de ses unités d'exploitation sont décrites sommairement dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2014, en sa version modifiée ou remplacée par les renseignements donnés dans les documents déposés pour des périodes ultérieures qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

## MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités de la convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 4 novembre 2014 intervenue entre le Fonds et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte sont et seront autorisés, à titre de placeurs pour compte du Fonds uniquement, à solliciter des offres d'achat de billets, directement ou par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs canadiens.

La convention de placement pour compte prévoit également que les billets peuvent être achetés de temps à autre par l'un ou l'autre des placeurs pour compte, en tant que preneur ferme ou pour son propre compte, à un prix qui sera convenu entre le Fonds et le placeur pour compte, à des fins de revente à d'autres courtiers ou à des acheteurs à des prix devant être négociés avec chaque courtier ou acheteur. Ces prix de revente peuvent varier au cours de la période de placement et d'un acheteur à l'autre. Le Fonds versera une commission à chaque placeur pour compte par l'intermédiaire duquel un billet est vendu, laquelle commission est établie conformément à l'annexe A de la convention de placement pour compte, ou toute autre commission que le Fonds et le placeur pour compte peuvent établir à l'occasion, mais n'excédant pas 0,50 % du capital de tout billet, à moins que le Fonds et le placeur pour compte en aient convenu autrement. La rémunération du placeur pour compte augmentera ou diminuera selon que le prix global payé pour des billets par des acheteurs est supérieur ou inférieur au prix global payé au Fonds par le placeur pour compte, agissant en tant que preneur ferme ou pour son compte.

Le Fonds peut également offrir les billets directement aux acheteurs, aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou discrétionnaires, à des prix et des conditions négociés entre l'acheteur et le Fonds, auquel cas aucune commission ne sera versée au placeur pour compte.

Les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **loi de 1933** »), et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis ni à des personnes américaines ou pour leur compte ou profit (au sens défini dans le Regulation S pris en vertu de la loi de 1933).

Dans le cadre de tout placement de billets, les placeurs pour compte peuvent attribuer des billets en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets offerts à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les placeurs pour compte peuvent acheter et vendre des billets à l'occasion sur le marché secondaire, mais ne sont pas tenus de le faire. Rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent, à l'occasion, varier d'un placeur pour compte à l'autre.

Le Fonds et, s'il y a lieu, les placeurs pour compte, se réservent le droit de rejeter en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets. Le Fonds se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement des billets aux termes des présentes sans avis.

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable au Canada, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à chacun des placeurs pour compte puisqu'ils sont, directement ou indirectement respectivement des filiales en propriété exclusive ou majoritaire de banques à charte ou d'institutions financières canadiennes (collectivement, les « **banques** ») qui ont accordé des facilités de crédit au Fonds, sur lesquelles le Fonds peut faire des prélèvements de temps à autre. Les facilités de crédit du Fonds consenties par les banques consistent en une facilité de crédit de soutien renouvelable de trois ans d'un montant de 500 millions de dollars qui peut être majorée d'un crédit de soutien supplémentaire pouvant atteindre 250 millions de dollars avec le consentement des prêteurs et des facilités d'emprunt connexes. Ces facilités de crédit sont non garanties et le Fonds se conforme et s'est conformé depuis l'établissement des facilités de crédit aux modalités des conventions régissant les facilités de crédit. La situation financière du Fonds n'a pas changé pour l'essentiel depuis que les facilités de crédit ont été mises en place. L'objet principal des facilités de crédit est de financer les dépenses en immobilisations croissantes à court terme du Fonds; toutefois, le Fonds peut contracter des dettes supplémentaires auprès des banques aux termes des facilités de crédit et le produit net tiré du présent placement peut servir, directement ou indirectement, à réduire cette dette. Aucune des banques n'a participé à la décision d'offrir des billets ni à la détermination des modalités du placement des billets et aucune des banques ne participera à l'établissement des modalités du placement des billets. Par suite de la vente des billets par l'entremise d'un placeur pour compte de temps à autre aux termes du présent prospectus, le Fonds versera une commission à chaque placeur pour compte par l'entremise duquel un billet est vendu.

### **RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES**

Les ratios de couverture par les bénéfices suivants du Fonds ont été calculés sur une base consolidée pour les périodes de 12 mois closes le 30 septembre 2014 et le 31 décembre 2013, et se fondent sur l'information financière audité, dans le cas du ratio au 31 décembre 2013, et sur l'information financière non audité, dans le cas du ratio au 30 septembre 2014. La couverture par les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013 tient compte sur une base *pro forma* de l'émission de 5 232 000 parts privilégiées, série 4 d'ECT, en février 2013. Les ratios suivants i) ne tiennent pas compte de l'émission de billets aux termes du présent prospectus, ii) ne visent pas à fournir une indication des ratios de couverture par les bénéfices pour toute période à venir et iii) ont été calculés conformément aux PCGR des États-Unis.

	<b><u>30 septembre 2014</u></b>	<b><u>31 décembre 2013</u></b>
Couverture par les bénéfices des intérêts sur la dette totale <sup>1) 2)</sup> .....	1,16 fois	0,93 fois

**Notes :**

- 1) La couverture par les bénéfices des intérêts sur la dette totale est calculée comme suit : le bénéfice avant impôts et charge d'intérêts est divisé par la somme de la charge d'intérêts, des intérêts capitalisés et des distributions à l'égard des parts privilégiées d'ECT.
- 2) Le ratio de couverture par les bénéfices de 0,93 pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013 a été calculé d'après un numérateur de 173,4 millions de dollars. Un numérateur de 187,3 millions de dollars aurait été nécessaire pour obtenir un ratio de 1:1.

Les exigences en matière d'intérêts pour le Fonds se sont élevées à environ 70,5 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013 et à environ 68,1 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2014. Les exigences en matière de distributions du Fonds pour toutes ses parts privilégiées, compte tenu de l'émission des 5 232 000 parts privilégiées, série 4 d'ECT en février 2013, se sont élevées respectivement à 117,5 millions de dollars et 116,8 millions de dollars pour les périodes de 12 mois closes le 30 septembre 2014 et le

31 décembre 2013. Les distributions de parts privilégiées n'ont pas été ajustées à un équivalent avant impôt étant donné que l'émetteur des parts privilégiées est une entité non imposable. Le bénéfice avant intérêts et impôts sur les bénéfices du Fonds s'est chiffré à environ 173,4 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013, soit 0,93 fois le montant total des exigences en matière de distributions et d'intérêts pour cette période. Le bénéfice avant intérêts et impôts sur les bénéfices du Fonds s'est établi à environ 215,8 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2014, soit 1,16 fois le montant total des exigences en matière de distributions et d'intérêts pour cette période.

Le Fonds évalue son rendement selon diverses mesures. La couverture par les bénéfices susmentionnée n'est pas définie en vertu des PCGR des États-Unis et, par conséquent, ne doit pas être considérée isolément ni comme une mesure de remplacement du bénéfice net ou comme une mesure plus efficace que le bénéfice net calculé conformément aux PCGR des États-Unis, à titre d'indicateur du rendement financier ou de la situation de trésorerie du Fonds. Cette mesure n'est pas nécessairement comparable à des mesures analogues utilisées par d'autres sociétés.

## DESCRIPTION DES BILLETS

*La description qui suit des billets est un sommaire qui ne se veut pas exhaustif de certaines de leurs caractéristiques importantes. Certains termes utilisés à la présente rubrique sans y être définis s'entendent au sens qui leur est attribué à l'annexe A des présentes. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, les conditions prévues à la présente rubrique s'appliquent à chaque billet. Pour plus de détails sur les modalités des billets, il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie (au sens défini ci-après).*

### Généralités

Les billets seront émis aux termes d'une convention de fiducie datée du 29 novembre 2004 et d'une première convention supplémentaire datée du 21 décembre 2011 (collectivement, la **convention de fiducie** »), dans sa version modifiée et complétée de temps à autre, intervenue entre le Fonds et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire** »), en qualité de fiduciaire.

Les billets offerts aux termes des présentes constitueront des débentures d'une seule et même série aux termes de la convention de fiducie. La convention de fiducie permet l'émission de temps à autre de billets supplémentaires de cette série et de débentures d'une ou de plusieurs autres séries, sans limite quant au capital global. Les billets constitueront des obligations directes non garanties de la société prenant rang égal, exception faite des dispositions de rachat, de fonds de rachat, et/ou de fonds d'amortissement, avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées du Fonds.

Les modalités précises de tout placement de billets, y compris le capital global des billets offerts, le prix d'offre (au pair, moyennant un escompte ou une prime), la monnaie, la ou les dates d'émission, de remise et d'échéance, si les billets portent intérêt, le taux d'intérêt (fixe ou variable et, en cas d'intérêt à taux variable, le mode de calcul), et la ou les dates de paiement d'intérêt, les dispositions relatives au rachat (s'ils sont rachetables), le produit revenant au Fonds, la rémunération des placeurs pour compte et le nom de l'agent chargé de la tenue des registres et agent payeur, seront établies au moment du placement et de la vente des billets et indiquées dans un supplément de fixation du prix ou autre supplément de prospectus qui accompagnera le présent prospectus et toute modification de celui-ci. Le Fonds pourra indiquer dans un supplément de fixation du prix ou autre supplément de prospectus les modalités variables précises des billets qui ne font pas partie des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Les billets porteront intérêt ou ne porteront pas intérêt.

### Échéance et coupures

Les billets viendront à échéance au moins un an après leur date d'émission, porteront intérêt, le cas échéant, à taux fixe ou variable et seront émis sous forme entièrement nominative en coupures et en multiples intégraux de 1 000 \$, la souscription minimale étant de 5 000 \$, ou, dans chaque cas, l'équivalent approximatif dans une autre devise.

## Billets à taux fixe et variable

Un billet portant intérêt peut être émis en tant que billet à taux fixe (« **billet à taux fixe** ») ou billet à taux variable (« **billet à taux variable** ») ou en tant que billet qui est un billet à taux fixe pour une partie de sa durée et un billet à taux variable pour une autre partie de sa durée, le tout tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable.

Les billets porteront intérêt, le cas échéant, à compter de leur date d'émission ou à compter de la dernière date de paiement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé, selon la dernière de ces éventualités à survenir. L'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable trimestriellement, semestriellement, annuellement ou tel qu'il est par ailleurs indiqué dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, aux dates de paiement d'intérêt indiquées dans les billets et dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable et à l'échéance. L'intérêt sur les billets à taux variable sera payable aux dates de rajustement de l'intérêt indiquées dans les billets et dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable et à l'échéance.

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, l'intérêt sur les billets sera établi en fonction du nombre réel de jours décomptés, décompte aux termes duquel le nombre réel de jours de la période d'intérêt visée est divisé par 365 (ou si une partie de la période d'intérêt tombe au cours d'une année bissextile, par la somme i) du nombre réel de jours de cette partie de la période d'intérêt tombant au cours d'une année bissextile divisé par 366 et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période d'intérêt tombant au cours d'une année non bissextile divisé par 365).

## Billets globaux

À moins de mention expresse contraire dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, tous les billets libellés en dollars canadiens ou américains seront représentés par des billets globaux entièrement nominatifs (« **billets globaux** ») détenus par Service de dépôt et de compensation CDS inc. ou un successeur (le « **dépositaire** ») ou pour son compte, en qualité de dépositaire des billets globaux au profit de ses membres (les « **membres** ») et immatriculés au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Sauf tel qu'il est décrit ci-après, aucun acheteur de billets n'aura droit à un certificat ou autre effet du Fonds ou du dépositaire attestant la propriété du billet par l'acheteur. Les billets seront plutôt représentés par inscription en compte uniquement. Les intérêts bénéficiaires dans les billets globaux, représentant la propriété des billets, seront représentés par des inscriptions en compte d'institutions agissant au nom de propriétaires véritables, en qualité de membres directs et indirects du dépositaire. Chaque acheteur d'un billet représenté par un billet global recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel le billet est acheté conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les avis d'exécution sont en général donnés sans tarder après l'exécution d'un ordre du client. Le dépositaire sera responsable de l'établissement et du maintien des comptes d'inscription de ses membres ayant des intérêts dans des billets globaux.

À l'heure actuelle, seuls les titres libellés en dollars canadiens ou américains sont admissibles au système d'inscription en compte du dépositaire. Les billets libellés en une autre monnaie qu'en dollars canadiens ou américains seront représentés par des billets constatés par un certificat (les « **billets définitifs** ») jusqu'à ce que le dépositaire permette que soient admissibles aux fins de dépôt des émissions de titres libellées en cette monnaie.

Si le dépositaire avise le Fonds qu'il ne veut plus ou ne peut plus agir en qualité de dépositaire à l'égard des billets globaux, ou si, en tout temps, le dépositaire cesse d'être une agence de compensation ou cesse par ailleurs d'être admissible en qualité de dépositaire et que le Fonds et le fiduciaire soient incapables de trouver un remplaçant compétent, ou si le Fonds choisit de mettre fin au système d'inscription en compte, les propriétaires véritables de billets représentés par des billets globaux recevront des billets définitifs. Les propriétaires véritables de billets représentés par des billets globaux peuvent aussi recevoir des billets définitifs si le fiduciaire donne un avis aux termes de la convention de fiducie qu'un cas de défaut s'est produit et se poursuit à l'égard des billets. En outre, si le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable le prévoit, les billets peuvent être émis sous forme de billets définitifs.

### *Paiement de l'intérêt et du capital*

Le dépositaire ou son prête-nom, en qualité de propriétaire inscrit d'un billet global, sera considéré comme l'unique propriétaire de ce billet aux fins de la réception des paiements d'intérêt et de capital sur le billet et à toutes autres fins aux termes de la convention de fiducie et du billet.

Le Fonds croit comprendre que, dès réception d'un paiement d'intérêt ou de capital à l'égard d'un billet global, le dépositaire ou son prête-nom crédite aux comptes des membres, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital est payable, des sommes proportionnelles à leurs intérêts bénéficiaires respectifs à l'égard du capital de ce billet global tel qu'il est alors indiqué au registre du dépositaire ou de son prête-nom. Le Fonds croit aussi comprendre que les paiements d'intérêt et de capital par les membres aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans ce billet global détenus par l'entremise de ces membres seront régis par des directives en vigueur et des pratiques usuelles. La responsabilité et l'obligation du Fonds à l'égard de billets représentés par un billet global se limitent au paiement de l'intérêt et du capital dus sur ce billet global au dépositaire ou à son prête-nom en la monnaie et de la façon décrites dans le billet global.

### *Transfert de billets*

Les transferts de propriété véritable de billets représentés par des billets globaux seront effectués dans les registres tenus par le dépositaire ou son prête-nom (relativement aux intérêts des membres) et dans les registres des membres (relativement aux intérêts de tierces personnes). Les propriétaires véritables qui ne sont pas des membres au système d'inscription en compte du dépositaire mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de billets globaux ou d'autres droits s'y rattachant ne peuvent le faire que par l'intermédiaire de membres.

La capacité du propriétaire véritable d'un intérêt dans un billet représenté par un billet global de nantir le billet ou de prendre quelque autre mesure relativement à l'intérêt qu'il détient dans un billet représenté par un billet global (autrement que par l'entremise d'un membre) peut être limitée du fait qu'il ne détient pas un certificat matériel.

Le porteur inscrit d'un billet définitif peut transférer ou échanger ce billet au bureau principal du fiduciaire ou d'un autre agent chargé de la tenue des registres à Calgary (Alberta) ou à tout autre endroit que le Fonds peut désigner de temps à autre avec l'accord du fiduciaire. Des billets définitifs peuvent être échangés contre des billets (sauf des billets représentés par le billet global) de la même forme ou coupure ou d'une autre forme ou coupure autorisée ayant le même capital global que les billets, portant le même taux d'intérêt et ayant la même date d'échéance. Des frais raisonnables, notamment une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou autre droit gouvernemental payable, peuvent être exigés par le fiduciaire ou autre agent chargé de la tenue des registres relativement à l'échange ou au transfert de billets.

### **Rachat et achat de billets**

Sauf indication expresse contraire dans le supplément de fixation du prix ou un autre supplément de prospectus applicable, avant l'échéance, les billets ne seront pas rachetables par le Fonds ni remboursables par anticipation au gré du porteur. Le Fonds aura le droit, lorsqu'il n'est pas en défaut aux termes de la convention de fiducie, d'acheter des billets de toute série ou tranche en tout temps sur le marché, au moyen d'une offre ou encore par transaction privée, à moins que ces billets ne soient pas acheteables selon leurs modalités. Les billets ainsi rachetés ou achetés par le Fonds seront annulés et ne pourront être émis de nouveau.

### **Engagements**

En plus d'autres engagements, la convention de fiducie renferme, à l'égard des billets émis en vertu de ses dispositions, des engagements essentiellement de la portée suivante :

#### *Clause restrictive*

Tant que des débetures demeurent en cours, y compris les billets, le Fonds s'abstiendra de créer, de subir, de prendre en charge ou de permettre qu'existe, et interdira à toute filiale importante de créer, de subir, de prendre en charge ou de permettre qu'existe, une sûreté à l'égard d'une partie de leurs biens ou éléments d'actif respectifs, qui leur appartiennent à l'heure actuelle ou qui seront acquis ultérieurement, afin de garantir toute obligation à moins que de

façon concomitante, ou dès que raisonnablement possible par la suite, le Fonds fasse en sorte que toutes les débetures, y compris les billets, alors en cours aux termes de la convention de fiducie soient garanties en fonction du rang et de façon proportionnelle à ces éléments d'actif (soit au moyen du même acte ou au moyen d'un autre acte), étant entendu que cet engagement ne s'appliquera pas à ce qui suit ni ne préviendra ce qui suit :

- a) l'octroi d'une sûreté à l'égard de stocks ou de comptes débiteurs à une banque ou à une autre institution de crédit ou à d'autres afin de garantir une dette contractée dans le cours normal des activités aux fins du fonds de roulement;
- b) des charges autorisées ou la création, le fait de subir, la prise en charge ou la continuation de charges autorisées;
- c) des sûretés non importantes supplémentaires divulguées au fiduciaire et acceptées par lui au plus tard à la signature de la convention de fiducie; ou
- d) le Fonds ou une filiale importante qui prolonge, renouvelle, modifie ou remplace une sûreté autorisée aux termes des alinéas a), b) ou c) ci-dessus, étant entendu que le capital des obligations garanties par cette sûreté ne fait pas l'objet d'une augmentation supérieure à la somme du capital de cette obligation à la date de cette prolongation, de ce renouvellement, de cette modification ou de ce remplacement, majorée de tout montant nécessaire pour régler les frais et dépenses, y compris les primes liées à une telle prolongation, un tel renouvellement, une telle modification ou un tel remplacement, et que la sûreté ne vise pas de biens supplémentaires, et qu'immédiatement après cette prolongation, ce renouvellement, cette modification ou ce remplacement, aucun cas de défaut (ou cas qui, avec un préavis ou l'écoulement du temps ou autrement, constituerait un cas de défaut) n'existe.

#### *Cas de défaut*

Chacun des cas suivants constitue un « **cas de défaut** » aux termes de la convention de fiducie :

- a) si le Fonds est en défaut de paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, d'une débeture à l'échéance aux termes d'une disposition de la convention de fiducie ou de cette débeture et après l'expiration d'un délai de grâce de cinq jours ouvrables;
- b) si le Fonds est en défaut de paiement de l'intérêt payable d'une débeture ou d'un versement au fonds d'amortissement payable aux termes de la convention de fiducie et à l'expiration d'un délai de grâce de 30 jours;
- c) si le Fonds ou une filiale importante fait défaut d'observer ou d'exécuter quelque autre engagement ou condition de la convention de fiducie, des débetures ou des garanties, au sens des présentes, et ne corrige pas ce défaut dans les 90 jours qui suivent la remise d'un avis écrit en ce sens du fiduciaire;
- d) si le Fonds ou une filiale importante est en défaut de paiement à l'échéance ou fait défaut d'exécuter ou d'observer quelque autre engagement, modalité, convention ou condition à l'égard de quelque poste de dettes en excédent de 5 % de l'actif corporel net consolidé ou à l'égard de plus de deux postes de dettes en excédent de 10 % de l'actif corporel net consolidé et, si cette dette n'est pas déjà venue à échéance, la déchéance du terme en a été déclarée (étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un cas de défaut si les personnes qui sont autorisées à le faire ont renoncé au défaut en question);
- e) si une ordonnance est rendue ou une résolution exécutoire est adoptée pour la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée du Fonds ou d'une filiale importante, sauf dans le cadre de certaines opérations, notamment une restructuration, un regroupement, une dissolution ou un arrangement, une fusion, un transfert ou une vente autorisé et pourvu que cette ordonnance ne soit pas suspendue ou que cette résolution demeure en vigueur pour une période de dix jours ouvrables;

- f) si le Fonds ou une filiale importante fait une cession générale au profit de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité ou se déclare failli ou fait une cession autorisée ou une proposition à ses créanciers aux termes de la législation en matière de faillite ou d'insolvabilité ou d'une législation analogue, ou si un dépositaire ou un séquestre ou un séquestre-gérant est nommé à l'égard du Fonds ou d'une filiale importante ou d'un bien du Fonds ou d'une filiale importante ou de la quasi-totalité des biens consolidés du Fonds;
- g) si un créancier détenteur d'une charge prend possession des biens du Fonds ou d'une filiale importante ou de la quasi-totalité des biens consolidés du Fonds, ou si une procédure de saisie-exécution est demandée ou exécutée à l'égard des biens du Fonds ou d'une filiale importante ou de la quasi-totalité des biens consolidés du Fonds; et
- h) les autres cas de défaut que le Fonds peut préciser dans une convention de fiducie complémentaire.

S'il se produit un cas de défaut, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, et doit à la demande écrite des porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures alors en circulation, moyennant un avis écrit au Fonds, déclarer exigibles et payables le capital et l'intérêt, le cas échéant, de toutes les débetures alors en circulation et les autres sommes exigibles et payables aux termes de la convention de fiducie, ces fonds devenant immédiatement exigibles et payables au fiduciaire sur demande, et le Fonds se plie sans délai à cette demande et paie au fiduciaire pour le bénéfice des porteurs de débetures le capital et l'intérêt couru et impayé de ces débetures et l'intérêt sur les montants en défaut de ces débetures (et, si cette déclaration résulte d'une dissolution ou liquidation volontaire du Fonds, la prime, le cas échéant, des débetures alors en circulation qui aurait été payable à leur rachat par le Fonds à la date de cette déclaration), et toutes les autres sommes garanties par la convention de fiducie, et l'intérêt sur celles-ci au taux applicable aux débetures à compter de la date de la déclaration jusqu'à la réception du paiement par le fiduciaire.

Les porteurs d'au moins 66  $\frac{2}{3}$  % du capital des débetures alors en circulation (ou d'une série dans certaines circonstances) ont le pouvoir, moyennant une demande écrite, d'enjoindre au fiduciaire de renoncer à quelque défaut et/ou d'annuler quelque déclaration du fiduciaire (tel qu'il est décrit ci-dessus) et le fiduciaire renonce au défaut et/ou annule cette déclaration selon les modalités et les conditions que les porteurs de débetures prescrivent. Le fiduciaire, tant qu'il n'est pas tenu d'introduire quelque procédure aux termes de la convention de fiducie, a le pouvoir de renoncer à un défaut si, de l'avis du fiduciaire, ce défaut peut être corrigé ou raisonnablement réglé, et, le cas échéant, d'annuler une telle déclaration du fiduciaire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, selon les modalités et les conditions que le fiduciaire peut juger pertinentes.

Aucun porteur de débetures n'a le droit d'introduire quelque action ou procédure pour le règlement du capital ou de l'intérêt d'une débenture, ou pour l'exécution de quelque autorisation ou pouvoir aux termes de la convention de fiducie, ou pour la nomination d'un liquidateur, d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ou pour la dissolution du Fonds, ou pour quelque autre recours prévu dans la convention de fiducie, sauf si 1) le porteur a déjà donné au fiduciaire un avis écrit selon lequel il s'est produit un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie, 2) les porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures ont remis une demande écrite au fiduciaire et lui ont donné une occasion raisonnable soit d'exercer lui-même les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la convention de fiducie, soit d'introduire une action, une poursuite ou une procédure en son propre nom à cette fin, 3) les porteurs de débetures ont offert au fiduciaire, à la demande de celui-ci, suffisamment de fonds et de garanties et une indemnité qu'il juge acceptables à l'égard des frais, dépenses et responsabilités qu'il doit alors engager, et 4) le fiduciaire n'a pas agi dans un délai raisonnable après la remise de cet avis, de cette demande ou de cette offre d'indemnisation.

## **Modifications**

Les droits des porteurs de billets aux termes de la convention de fiducie peuvent être modifiés. À cette fin, notamment, la convention de fiducie contient des dispositions rendant exécutoires pour tous les porteurs de débetures les résolutions adoptées à des assemblées au moyen du vote affirmatif des porteurs d'au moins 66  $\frac{2}{3}$  % du capital des débetures en cours présents ou représentés par procuration à cette assemblée ou des instruments écrits signés par les porteurs d'au moins 66  $\frac{2}{3}$  % du capital des débetures en cours. Dans certains cas, la modification nécessitera l'assentiment séparé des porteurs des pourcentages requis des débetures de chaque série ou tranche en cours aux termes de la convention de fiducie. Il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pour le détail des dispositions concernant le vote et les assemblées des porteurs de débetures.



## Garanties

Les obligations de paiement du Fonds aux termes des billets seront garanties inconditionnellement par les filiales suivantes : ECT, EIPLP, EIPGP et EIPHI. ECT, EIPLP, EIPGP et EIPHI sont appelées collectivement les « **garants** ».

Chacun des garants a garanti inconditionnellement et irrévocablement (chacune, une « **garantie** » ou collectivement, les « **garanties** ») le paiement, lorsque celui-ci devient exigible, du capital, de la prime (le cas échéant), de l'intérêt et de toutes les sommes payables par le Fonds aux termes des billets. Chaque garantie constitue une obligation directe et non garantie du garant applicable et prend rang égal avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées présentes et futures du garant. Les garanties sont régies par les lois de la province d'Alberta.

Les obligations d'ECT aux termes de la garantie donnée par ECT ne sont pas exécutoires à titre personnel à l'égard d'aucun des fiduciaires d'ECT, de l'administrateur (en sa qualité de gérant d'ECT) ou d'un porteur de parts d'ECT, et un recours contre ECT, un fiduciaire d'ECT, l'administrateur (en sa qualité de gérant d'ECT) ou un porteur de parts d'ECT de quelque façon que ce soit à l'égard d'une dette, d'une obligation ou d'une responsabilité d'ECT découlant de la garantie donnée par ECT, le cas échéant, se limitera aux éléments d'actif d'ECT et ne sera exécuté qu'à même ces éléments d'actif.

Les tableaux ci-dessous présentent les principales données financières consolidées non auditées du Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012 et pour les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2014 et 30 septembre 2013, qui sont présentées dans des colonnes distinctes selon qu'elles se rapportent i) au Fonds, ii) aux garants (sur une base cumulée), iii) aux ajustements de consolidation et iv) au total des montants consolidés. Ces données doivent être lues à la lumière des états financiers intermédiaires consolidés non audités pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2014 et 2013, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, et des états financiers consolidés audités pour les exercices terminés les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012 préparés conformément aux PCGR des États-Unis, qui peuvent être consultés dans SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### Principales données financières Aux 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012 et pour les exercices clos à ces dates (non audité; en millions de dollars)

	Le Fonds		Garants <sup>1)</sup>		Ajustements de consolidation <sup>2)</sup>		Total des montants consolidés	
	31 déc. 2013	31 déc. 2012	31 déc. 2013	31 déc. 2012	31 déc. 2013	31 déc. 2012	31 déc. 2013	31 déc. 2012
Données de l'état des résultats								
Produits .....	-	-	-	-	403,2	389,6	403,2	389,6
Bénéfice (perte) net .....	79,8	89,7	909,9	648,2	(909,9)	(648,2)	79,8	89,7
Données de l'état de la situation financière								
Actif à court terme .....	458,0	621,7	742,5	399,2	(1 111,2)	(767,8)	89,3	253,1
Actif à long terme .....	1 783,7	1 712,9	3 967,6	4 120,5	(3 083,8)	(3 086,1)	2 667,5	2 747,3
Passif à court terme .....	315,0	21,9	1 106,8	984,3	(1 002,2)	(729,0)	419,6	277,2
Passif à long terme .....	1 367,1	1 868,1	1 096,6	1 100,5	(686,2)	(690,1)	1 777,5	2 278,5

#### Notes :

- 1) Dans cette colonne sont comptabilisés à la valeur de consolidation et au coût les placements dans toutes les filiales qui ne sont pas des garants, qui consistent en opérations intragroupe et en dividendes. Les filiales qui ne sont pas des garants sont toutes des filiales des garants.
- 2) Dans cette colonne sont compris tous les montants nécessaires pour éliminer les soldes intersociétés entre le Fonds, les garants et d'autres filiales ainsi que les autres ajustements afin d'aboutir à l'information sur le Fonds sur une base consolidée.

**Principales données financières**  
**Aux 30 septembre 2014 et 30 septembre 2013 et pour les périodes de neuf mois closes à ces dates**  
*(non audité; en millions de dollars)*

	Le Fonds		Garants <sup>1)</sup>		Ajustements de consolidation <sup>2)</sup>		Total des montants consolidés	
	30 sept. 2014	30 sept. 2013	30 sept. 2014	30 sept. 2013	30 sept. 2014	30 sept. 2013	30 sept. 2014	30 sept. 2013
Données de l'état des résultats								
Produits .....	-	-	-	-	313,7	299,5	313,7	299,5
Bénéfice (perte) net .....	89,8	57,7	595,7	708,6	(595,7)	(708,6)	89,8	57,7
Données de l'état de la situation financière								
Actif à court terme .....	463,5	434,6	704,5	739,1	(1 022,3)	(1 059,2)	145,7	114,5
Actif à long terme .....	1 673,7	1 823,6	5 939,5	3 995,3	(5 040,1)	(3 127,8)	2 573,1	2 691,1
Passif à court terme .....	318,0	23,3	1 148,1	1 091,7	(988,9)	(952,9)	477,2	162,1
Passif à long terme .....	1 351,6	1 648,9	3 095,7	1 096,3	(2 673,4)	(687,9)	1 773,9	2 057,3

**Notes :**

- 1) Dans cette colonne sont comptabilisés à la valeur de consolidation et au coût les placements dans toutes les filiales qui ne sont pas des garants, qui consistent en opérations intragroupe et en dividendes. Les filiales qui ne sont pas des garants sont toutes des filiales des garants.
- 2) Dans cette colonne sont compris tous les montants nécessaires pour éliminer les soldes intersociétés entre le Fonds, les garants et d'autres filiales ainsi que les autres ajustements afin d'aboutir à l'information sur le Fonds sur une base consolidée.

**NOTATION**

La dette de premier rang non garantie du Fonds est actuellement notée « BBB haut » par DBRS Limited (« **DBRS** ») et « Baa2 » avec perspective stable par Moody's Investors Service Inc. (« **Moody's** » et, collectivement avec DBRS, les « **agences de notation** »). Ces notes sont susceptibles d'être modifiées à tout moment à la discrétion exclusive des agences de notation. On prévoit qu'à la date d'émission de billets, ces billets se verront attribuer la même note par ces agences de notation. Les notations du crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante relativement à la qualité du crédit d'un émetteur de titres. Les notes que les agences de notation attribuent aux titres d'emprunt vont de « AAA », la note la plus élevée, à « D », la note la plus faible, dans le cas de DBRS et de « Aaa », la note la plus élevée, à « C », la note la plus faible, dans le cas de Moody's.

Selon le système de notation de DBRS, les titres d'emprunt notés « BBB » sont considérés comme ayant une « qualité de crédit adéquate » et arrivent au quatrième rang de ses dix catégories de notation. La capacité de paiement des obligations financières est considérée comme acceptable. Les obligations à long terme dans la catégorie « BBB » peuvent être vulnérables aux événements futurs. La mention « haut » ou « bas » au sein de chaque catégorie de notation indique la position relative à l'intérieur de cette catégorie. L'absence de la mention « haut » ou « bas » indique que la note se situe dans la moyenne de la catégorie. Les notes « haut » et « bas » ne sont pas utilisées pour les catégories « AAA » et « D ».

Selon le système de notation de Moody's, les titres d'emprunt notés « Baa » sont considérés comme des obligations de moyen ordre et présentent un risque d'insolvabilité modéré et à ce titre peuvent présenter certaines caractéristiques spéculatives. Moody's applique des modificateurs numériques « 1 », « 2 » et « 3 » à chaque catégorie de notation générale allant de « Aa » à « Caa » dans son système de notation d'obligations à long terme d'entreprises. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se situe au niveau supérieur de sa catégorie de notation générale, le modificateur « 2 » indique un rang moyen, tandis que le modificateur « 3 » indique que l'obligation se situe au niveau inférieur de la catégorie de notation générale.

Les notations du crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante relativement à la qualité du crédit d'un émetteur de titres. Les notes attribuées aux billets ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des billets étant donné qu'elles ne portent pas sur le cours des billets ou leur pertinence pour un investisseur en particulier. Rien ne garantit qu'une note demeurera valable pour une période donnée ni qu'elle ne sera pas éventuellement révisée ou simplement retirée par l'agence de notation si, à sa seule appréciation, les circonstances le justifient. La baisse d'une note attribuée aux billets peut avoir une incidence négative sur le cours du marché, s'il y a lieu, des billets. Voir « *Facteurs de risque* ».

Le Fonds a fait des paiements aux agences de notation dans le cadre de l'attribution de notes à la dette à long terme du Fonds et fera des paiements aux agences de notation dans le cadre de la confirmation de ces notes aux fins du présent prospectus et de tout placement de billets en vertu des présentes. À l'exception des paiements faits à l'égard des notes, aucun paiement supplémentaire n'a été versé à l'une ou l'autre des agences de notation à l'égard de tout autre service fourni au Fonds au cours des deux derniers exercices.

## **FACTEURS DE RISQUE**

En plus des facteurs de risque indiqués ci-dessous, la notice annuelle et le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 comprend d'autres facteurs de risque, lesquels facteurs de risque sont intégrés par renvoi aux présentes. Les acheteurs éventuels de billets devraient examiner attentivement les facteurs de risque indiqués ci-dessous ainsi que toute autre information contenue dans le présent prospectus ou intégrée par renvoi dans celui-ci, ainsi que dans tout supplément de prospectus applicable avant d'acheter les billets offerts aux termes des présentes.

### **Possibles responsabilités non divulguées associées à l'opération**

Dans le cadre de l'opération, le Fonds ou les filiales du Fonds peuvent s'exposer à des responsabilités qu'ils n'ont pas décelées ou n'ont pas été en mesure de quantifier dans le contrôle préalable qu'ils ont effectué avant la signature des conventions, et le Fonds et les filiales du Fonds pourraient ne pas être indemnisés pour certaines ou la totalité de ces responsabilités. De plus, Enbridge n'a pas attesté que les déclarations dans le présent prospectus constituent un exposé complet, véridique et clair et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. Enbridge n'aura aucune responsabilité envers les souscripteurs de billets si les déclarations relatives à l'opération ou les conditions des conventions contiennent une information fautive ou trompeuse.

### **Possible incapacité de réaliser l'opération**

L'opération est soumise aux risques commerciaux usuels, y compris le risque que l'opération ne soit pas réalisée, notamment aux conditions négociées. Même s'il est prévu que toutes les conditions de clôture aux termes des conventions seront respectées, rien ne garantit que les conditions qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation seront respectées, notamment en temps opportun. Si la clôture de l'opération n'a pas lieu tel que prévu, le Fonds en subirait les contrechocs, notamment des coûts importants relatifs à l'opération et la détérioration de la confiance des investisseurs.

### **Possible incapacité de réaliser les avantages prévus de l'opération**

Le Fonds estime que l'opération lui apportera certains avantages. Il existe toutefois un risque que certains ou la totalité des avantages prévus de l'opération ne se concrétisent pas, notamment dans le délai prévu par le Fonds. La réalisation de ces avantages tient à un certain nombre de facteurs, notamment ceux décrits dans le présent prospectus, dont bon nombre sont indépendants de la volonté du Fonds.

### **Risques liés à l'actif**

#### *Risque d'exploitation*

L'exploitation de pipelines comporte des dangers habituels inhérents au transport, au stockage et au traitement du pétrole et du gaz naturel. L'exploitation du réseau d'Alliance et du pipeline Southern Lights pourrait être interrompue par des répartitions imposées aux pipelines ou par le contingentement des services des pipelines, des défaillances de l'infrastructure de l'énergie, de l'équipement et des systèmes informatiques, le rendement de l'équipement à des niveaux inférieurs à ceux qui étaient initialement prévus (que ce soit par suite d'un usage abusif, d'une dégradation imprévue, d'erreurs de conception ou de vices de construction ou de fabrication), l'omission de maintenir un stock suffisant de fournitures et de pièces de rechange, une erreur d'opérateur, des conflits de travail, des différends avec les propriétaires des installations interconnectées et les expéditeurs sur les pipelines et des calamités comme des catastrophes naturelles, des incendies, des explosions, des déversements de produits chimiques, des actes terroristes et de sabotage ou d'autres événements indépendants de la volonté du Fonds. Des défaillances opérationnelles pourraient également entraîner une responsabilité au titre des dommages matériels, de la perte de pétrole brut ou d'autres produits, des atteintes à

l'environnement et même des pertes de vies. La survenance ou la continuation de tels événements pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités du Fonds, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Même si la négligence du transporteur (au sens des conventions de services de transport conclues avec des expéditeurs fermes à l'égard du pipeline Southern Lights (collectivement, les « CST »)) n'aura pas d'incidence sur les rentrées nettes de fonds payables sur les parts de catégorie A de SL Canada et les parts de catégorie A de SL US, une défaillance d'un expéditeur, une force majeure et des risques liés à la réglementation peuvent avoir une incidence sur le moment du versement et/ou le versement des montants payables sur les parts de catégorie A de SL Canada et les parts de catégorie A de SL US. Il pourrait être impossible d'atténuer l'effet de ces événements au moyen d'une assurance, dont le produit serait suffisant, et une telle assurance pourrait être assujettie à certaines conditions, notamment la priorité des prêteurs garantis et une obligation de reconstruction ou de réparation. De plus, même si le porteur de parts de catégorie B de SL Canada et de parts de catégorie B de SL US est tenu dans certaines circonstances de faire un apport de capital garantissant le paiement sur les parts de catégorie A de SL Canada et les parts de catégorie A de SL US, rien ne garantit que le porteur de parts de catégorie B de SL Canada et de parts de catégorie B de SL US le fera ni qu'Enbridge sera en mesure ou tenue de faire ces apports de capital conformément à sa garantie.

#### *Expiration des CST*

La majorité des CST en vigueur sur le réseau d'Alliance expirent en décembre 2015. Rien ne garantit que l'Office national de l'énergie (l'« ONÉ ») et/ou la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis approuveront les nouveaux tarifs proposés par le réseau d'Alliance ni que les nouveaux tarifs seront acceptés par les expéditeurs. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la conclusion de contrats visant la pleine capacité du pipeline ni quant à la solvabilité des nouveaux expéditeurs par rapport aux CST actuellement en vigueur. API gèrera le risque lié au crédit au moyen d'un processus d'approbation et de surveillance du crédit, mais rien ne garantit qu'API évaluera adéquatement la solvabilité ou qu'il n'y aura pas de détérioration imprévue de la solvabilité des expéditeurs. Tout défaut de paiement ou d'exécution important de la part d'un ou de plusieurs de ces expéditeurs pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités du réseau d'Alliance, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie.

#### *Concurrence*

Après 2015, le réseau d'Alliance subira la concurrence d'autres services de transport par pipeline de réseaux pipeliniers existants ou projetés ou d'autres moyens de transport, qui permettent d'accéder plus facilement aux marchés du gaz naturel ou qui offrent des services de transport du gaz naturel plus avantageux pour les expéditeurs, notamment en raison de l'emplacement ou des installations. Les concurrents pourraient aussi pratiquer des tarifs ou offrir des services de transport vers des endroits offrant un profit net plus élevé pour les expéditeurs, forçant ainsi le réseau d'Alliance à réaliser des produits et des rentrées nettes de fonds inférieurs. Le réseau d'Alliance peut aussi subir la concurrence de nouvelles sources de gaz naturel, qui offriraient une source de gaz de rechange pour les marchés actuellement desservis par des importations de gaz de l'Ouest canadien.

#### *Réglementation en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité*

Le Fonds est exposé au risque d'engager des frais importants et sa responsabilité en vertu de la législation en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité applicable à Alliance US. La législation environnementale impose des restrictions, des responsabilités et des obligations quant à la production, à la manutention, au stockage, au transport, au traitement et à l'élimination de substances et de déchets dangereux et quant aux bruits, aux déversements, aux rejets et aux émissions de diverses substances dans l'environnement. La législation environnementale exige également que les pipelines, les réservoirs, les turbines, les installations et les autres biens associés d'Alliance US soient exploités, entretenus, abandonnés et remis en état à la satisfaction des autorités de réglementation compétentes. Le défaut de se conformer à la législation en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité peut donner lieu à des sanctions administratives, civiles et pénales, à des privilèges, à l'imposition d'obligations de remise en état, notamment des exigences de nettoyage et de restauration de sites, à la révocation ou la suspension des permis d'exploitation et au prononcé d'ordonnances visant la limitation ou la cessation des activités.

#### *Régime réglementaire*

L'exploitation de pipelines est assujettie à une importante réglementation de la part de divers ministères et organismes de réglementation, y compris des normes et règlements en matière d'environnement et de sécurité. Étant

donné que les obligations légales peuvent changer, toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement ou des changements aux lois existantes pourraient exiger des dépenses supplémentaires pour maintenir ou obtenir la conformité. La rentabilité de l'actif sera en partie tributaire du maintien d'un cadre réglementaire favorable. Tout changement du cadre réglementaire qui a un effet défavorable sur l'actif, notamment des hausses d'impôt, des droits afférents aux permis ou des exigences des autorités de réglementation, pourrait avoir un effet défavorable sur l'encaisse disponible à des fins de distribution par le Fonds. Le défaut d'exploiter le réseau d'Alliance et le pipeline Southern Lights en se conformant rigoureusement aux règlements et normes applicables peut exposer les installations à des réclamations, pénalités, frais de nettoyage et de restauration, suspension ou révocation de permis d'exploitation ou résiliation de CST ou d'autres conventions.

#### *Permis gouvernementaux*

Les exploitants du réseau d'Alliance et du pipeline Southern Lights sont tenus de se conformer à de nombreuses lois et nombreux règlements des paliers fédéral, provincial et local et de maintenir et de respecter de nombreux permis et nombreuses licences réglementaires et approbations gouvernementales exigés pour l'exploitation et la maintenance des pipelines respectifs. Plusieurs permis réglementaires qui ont été délivrés à l'égard des pipelines respectifs renferment des modalités, conditions et restrictions ou peuvent être de durée limitée. Le défaut de respecter les conditions générales ou de se conformer aux restrictions imposées en vertu de permis réglementaires ou les restrictions imposées par des obligations légales ou réglementaires pourrait entraîner l'imposition de mesures d'application réglementaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le maintien de l'exploitation, ou donner lieu à des amendes, pénalités ou coûts supplémentaires, y compris des obligations de suspendre ou de cesser des activités.

#### *Risque de change*

Le bénéfice, les rentrées nettes de fonds et autres résultats étendus du Fonds sont tributaires des variations des cours du change, essentiellement dans le cadre de ses placements en dollars américains dans Alliance US et les parts de catégorie A de SL US. Les placements dans Alliance US et les parts de catégorie A de SL US et les rentrées nettes de fonds en découlant sont libellés en dollars américains et la monnaie fonctionnelle du Fonds est le dollar canadien. Les variations du cours du change entre le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence défavorable sur le bénéfice, les rentrées nettes de fonds et la valeur des éléments d'actif du Fonds telle qu'il pourrait être impossible d'atteindre les niveaux prévus de rentabilité et de rentrées nettes de fonds. Bien que le Fonds puisse conclure des opérations de couverture contre les risques de change, rien ne garantit que ces opérations seront efficaces et, si elles devaient être inefficaces, le Fonds pourrait devoir essayer des pertes supplémentaires.

#### **Risques liés aux billets**

##### *Absence de marché public pour la négociation des billets*

Le présent prospectus vise les nouvelles émissions de billets pour lesquels il n'existe aucun marché de négociation. Le Fonds n'entend pas inscrire les billets à la cote d'une Bourse ni prendre des dispositions en vue de faire coter les billets par un système de cotation. Rien ne garantit qu'un marché de négociation disposera de liquidités à l'égard des billets ou qu'un marché de négociation des billets sera formé. Même si un marché de négociation se forme à l'égard des billets, les billets pourraient être négociés à des cours supérieurs ou inférieurs à leur prix d'offre initial. Le cours des billets peut être influencé par les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière du Fonds, les notes attribuées aux billets ou au Fonds, les changements apportés à la conjoncture économique en général, la volatilité des marchés boursiers et bon nombre d'autres facteurs indépendants de la volonté du Fonds.

#### *Notation*

Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes accordées aux billets ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre les billets puisqu'elles ne tiennent pas compte du cours ou du caractère adéquat pour un investisseur donné. Rien ne garantit que ces notes demeureront en vigueur pour une période donnée ou que ces notes ne seront pas révisées à la baisse ou retirées dans l'avenir par l'agence de notation pertinente. Des modifications réelles ou prévues des notes attribuées aux billets peuvent influencer sur le cours des billets. De plus, des modifications réelles ou prévues des notes peuvent influencer sur le coût auquel le Fonds peut accéder au marché des titres d'emprunt.

### *Risques liés au taux d'intérêt*

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur marchande des billets. Le cours ou la valeur marchande des billets fléchira à mesure que les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables augmentent, et le cours ou la valeur marchande des billets augmentera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables baissent.

### *Rang des billets*

Les billets ne seront pas garantis par des éléments d'actif du Fonds. Par conséquent, les porteurs de dettes garanties du Fonds auraient un droit à l'égard des éléments d'actif garantissant cette dette qui a en fait priorité de rang sur le droit des porteurs de billets et auraient un droit qui prend rang égal à celui des porteurs de billets dans la mesure où cette sûreté n'acquies pas la dette garantie. Par ailleurs, bien que les engagements donnés par le Fonds dans diverses conventions, y compris la convention de fiducie, limitent les dettes garanties pouvant être contractées, ces dettes peuvent, sous réserve de certaines conditions, être contractées.

### *Absence de recours*

Les obligations du Fonds aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exécutoires à titre personnel à l'égard de porteurs de parts du Fonds, d'un fiduciaire du Fonds ou de l'administrateur ou de l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou d'un fiduciaire d'ECT, et tout recours contre le Fonds ou l'une de ces autres parties de quelque manière que ce soit à l'égard d'une dette, d'une obligation ou d'une responsabilité du Fonds découlant de la convention de fiducie, le cas échéant, se limite aux éléments d'actif du Fonds et n'est réglé qu'à même ces éléments d'actif.

### *Risques de change*

Un placement dans les billets qui sont libellés ou payables dans une monnaie autre que le dollar canadien comporte des risques importants qui sont différents de ceux liés à un placement dans un titre libellé en dollars canadiens. Ces risques comprennent la possibilité de variations importantes dans les taux de change entre le dollar canadien et l'unité monétaire étrangère applicable, la possibilité de l'imposition de contrôles de change ou une modification à ceux-ci par le gouvernement canadien ou un gouvernement étranger, et l'illiquidité potentielle sur un marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies en cause et, au besoin, ils seront plus amplement décrits dans un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix.

**Le présent prospectus ne décrit pas tous les risques que comporte un placement dans les billets libellés ou payables en une monnaie autre que le dollar canadien, et les investisseurs potentiels devraient consulter leur propre conseiller financier et conseiller juridique en ce qui a trait aux risques à cet égard. Les billets libellés en une monnaie autre que le dollar canadien ne sont pas des investissements appropriés pour les épargnants qui n'ont pas une bonne connaissance des opérations en monnaie étrangère.**

Les billets seront régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Alberta et aux lois du Canada qui s'appliquent à cet égard. Un jugement par un tribunal canadien à l'égard d'un billet ne peut être rendu qu'en monnaie canadienne et un tel jugement peut se fonder sur le taux de change en vigueur un jour autre que le jour de paiement.

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que conseillers juridiques du Fonds, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., en tant que conseillers juridiques des placeurs pour compte, les billets, s'ils étaient acquis à la date des présentes, constitueront des placements admissibles à cette date aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et ses règlements d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dont l'employeur est le Fonds ou une entité avec laquelle le Fonds ne traite pas sans lien de dépendance), un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») pourvu que, à ce moment, les billets aient obtenu

une notation de qualité auprès d'une agence de notation prescrite de la façon indiquée à la rubrique « *Notation* » ci-dessus et pourvu que, à ce moment, les billets soient émis dans le cadre d'une seule émission de titres d'emprunt totalisant au moins 25 millions de dollars ou, si les billets sont émis aux termes d'un programme d'émission de titres d'emprunt dans le cadre duquel les titres d'emprunt sont émis de façon continue, le Fonds possède des titres d'emprunt émis et en circulation aux termes du programme d'au moins 25 millions de dollars.

Même si les billets peuvent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI, selon le cas, s'exposera à une pénalité fiscale à l'égard des billets détenus dans le REER, le FERR ou le CELI si ces billets constituent un « placement interdit » au sens de la LIR. Les billets constitueront généralement un « placement interdit » si le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire du CELI ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la LIR ou si le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire du CELI a une « participation notable », au sens de la LIR, dans le Fonds. Les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR ou les titulaires de CELI devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de savoir si les billets constitueront des placements interdits compte tenu de leur situation particulière.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relativement à l'émission des billets seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Chacun des associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au plus 1 % des parts en circulation de chaque catégorie du Fonds.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, du supplément de prospectus ou du supplément de fixation du prix qui l'accompagne se rapportant aux titres souscrits par un acheteur et des modifications qui y sont apportées. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus, un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix qui l'accompagne ou les modifications qui y sont apportées contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus, du supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DU FONDS

Le 4 novembre 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

### ENBRIDGE INCOME FUND

Par : Enbridge Management Services Inc.  
Administrateur du Fonds

Par : (Signé) « *Perry F. Schuldhau*s »  
Président  
(à titre de chef de la direction)

Par : (Signé) « *Colin K. Gruending* »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (Signé) « *J. Richard Bird* »  
Administrateur

Par : (Signé) « *D. Guy Jarvis* »  
Administrateur



## ATTESTATION DES GARANTS

Le 4 novembre 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

### ENBRIDGE COMMERCIAL TRUST

Par : Enbridge Management Services Inc.  
Gérant de la fiducie

Par : (Signé) « *Perry F. Schuldhaus* »  
Président  
(à titre de chef de la direction)

Par : (Signé) « *Colin K. Gruending* »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (Signé) « *J. Richard Bird* »  
Administrateur

Par : (Signé) « *D. Guy Jarvis* »  
Administrateur

### ENBRIDGE INCOME PARTNERS LP

Par : Enbridge Income Partners GP Inc.  
Commandité de la société en commandite

Par : (Signé) « *Perry F. Schuldhaus* »  
Président  
(à titre de chef de la direction)

Par : (Signé) « *Colin K. Gruending* »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (Signé) « *John K. Whelen* »  
Administrateur

Par : (Signé) « *D. Guy Jarvis* »  
Administrateur

**ENBRIDGE INCOME PARTNERS GP INC.**

Par : (Signé) « *Perry F. Schuldhaus* »  
Président  
(à titre de chef de la direction)

Par : (Signé) « *Colin K. Gruending* »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (Signé) « *John K. Whelen* »  
Administrateur

Par : (Signé) « *D. Guy Jarvis* »  
Administrateur

**ENBRIDGE INCOME PARTNERS HOLDINGS INC.**

Par : (Signé) « *Perry F. Schuldhaus* »  
Président  
(à titre de chef de la direction)

Par : (Signé) « *Colin K. Gruending* »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (Signé) « *John K. Whelen* »  
Administrateur

Par : (Signé) « *D. Guy Jarvis* »  
Administrateur

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 4 novembre 2014

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**BMO Nesbitt Burns Inc.**

**Marchés Mondiaux CIBC Inc.**

**Valeurs Mobilières HSBC  
(Canada) Inc.**

Par : (signé) « *Aaron Engen* »

Par : (signé) « *Sean Gilbert* »

Par : (signé) « *David Loh* »

**Financière Banque Nationale Inc.**

**RBC Dominion  
Valeurs Mobilières Inc.**

**Scotia Capitaux Inc.**

Par : (signé) « *Tushar Kittur* »

Par : (signé) « *James Wetmore* »

Par : (signé) « *Murray Neal* »

**Valeurs Mobilières TD Inc.**

Par : (signé) « *Andrew Becker* »

## ANNEXE A DÉFINITIONS

La convention de fiducie contient diverses définitions, y compris des définitions qui sont en substance les suivantes :

« **actif corporel net consolidé** » L'actif consolidé du Fonds figurant au plus récent bilan consolidé du Fonds, moins le total des sommes suivantes figurant au même bilan :

- a) le total de la survaleur, des éléments d'actif reportés, des marques de commerce, des droits d'auteur et des autres éléments d'actif incorporels semblables;
- b) dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits dans le calcul de ces éléments d'actif et sans doublement, la dépréciation, l'épuisement, l'amortissement, les réserves et les autres comptes qui constatent une perte de valeur d'un élément d'actif ou d'une affectation périodique du coût d'un élément d'actif, étant entendu qu'aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent alinéa b) dans la mesure où ce compte constate une perte de valeur ou une affectation périodique du coût d'un élément d'actif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus; et
- c) les participations minoritaires.

« **Alliance Canada** » Alliance Pipeline Limited Partnership, société en commandite albertaine qui est propriétaire du pipeline d'Alliance Canada, et ses successeurs et ayants droit.

« **Alliance GP** » Alliance Pipeline Ltd., société prorogée sous le régime des lois du Canada et commandité d'Alliance Canada, et ses successeurs et ayants droit.

« **charge autorisée** » L'un ou l'autre des cas suivants :

- a) toute sûreté existant à la date de la première émission par le Fonds de débentures émises aux termes de la convention de fiducie ou créée par la suite aux termes d'engagements contractuels conclus avant cette émission;
- b) toute sûreté créée, contractée ou prise en charge pour garantir toute obligation sur prix d'achat;
- c) toute sûreté créée, contractée ou prise en charge pour garantir toute dette sans recours;
- d) toute sûreté en faveur du Fonds ou de toute filiale;
- e) toute sûreté sur les biens d'une personne, sûreté qui existe au moment où cette personne fusionne ou est regroupée avec le Fonds ou une filiale importante ou au moment où ces biens sont autrement acquis par le Fonds ou une filiale importante ou deviennent la propriété du Fonds ou d'une filiale importante;
- f) toute sûreté garantissant les dettes envers une ou plusieurs banques ou autres établissements de crédit contractées dans le cours normal des affaires et aux fins de celles-ci, remboursables sur demande ou venant à échéance dans les 18 mois de la date à laquelle ces dettes sont contractées ou de la date de tout renouvellement ou report;
- g) toute sûreté créée aux termes de la convention de crédit datée du 30 juin 2003 intervenue entre la société en commandite, le commandité, les institutions financières parties à cette convention à titre de prêteurs et la Banque de Montréal à titre de mandataire de ces prêteurs et en leur nom (en sa version modifiée mise à jour, remplacée ou complétée de temps à autre, y compris par une convention de crédit aux termes de laquelle le Fonds est l'emprunteur);
- h) toute sûreté sur des espèces ou des titres d'emprunt négociables donnés en gage pour garantir des obligations relatives à des instruments financiers;

- i) toute sûreté à l'égard :
- i) des privilèges à l'égard des impôts et taxes et des cotisations qui ne sont pas à ce moment en souffrance ou des privilèges garantissant les cotisations pour l'indemnisation d'accidents du travail, de l'assurance-emploi ou d'autres charges sociales; pourvu, toutefois, que si ces créances privilégiées, droits ou cotisations sont alors en souffrance, le Fonds ou une filiale importante en a interjeté appel ou a entamé des procédures pour révision dans le cadre desquels elle a obtenu une suspension de l'application de l'une ou l'autre de ces obligations,
  - ii) des privilèges à l'égard d'un impôt et d'une taxe et d'une cotisation en particulier qui est en souffrance, mais dont la validité est contestée à ce moment-là de bonne foi par le Fonds ou une filiale importante,
  - iii) des privilèges ou droits de saisie réservés ou qui peuvent être exercés aux termes de tout bail et conformément aux conditions de ce bail,
  - iv) des obligations ou droits touchant les biens du Fonds ou d'une filiale importante envers toute autorité municipale ou gouvernementale, législative ou publique, relativement à toute franchise, concession, licence ou permis et tout vice de titre relatif aux structures ou aux autres installations découlant uniquement du fait que ces structures ou installations sont construites ou installées sur des terrains détenus par le Fonds ou une filiale importante aux termes de permis, concessions ou autres octrois du gouvernement, obligations, droits et vices qui globalement ne diminuent pas de façon importante l'utilisation de ces biens, structures ou installations aux fins pour lesquelles le Fonds ou une filiale importante les détient,
  - v) des dépôts ou privilèges dans le cadre de contrats, d'appels d'offre, de soumissions ou de procédures en expropriation, d'assurances de cautionnement ou de cautionnements pour frais d'appel, de frais de litige exigés par la loi, des obligations publiques et législatives, des créances ou des privilèges du domaine de la construction, les privilèges de l'ouvrier, du constructeur, du fournisseur de matériaux, de l'entreposeur et du transporteur et autres privilèges analogues,
  - vi) du droit réservé ou accordé à toute autorité municipale ou gouvernementale ou autre autorité publique par toute disposition législative ou par les modalités de tout bail, licence, franchise, concession ou permis, qui touche tout terrain, de mettre fin à un tel bail, licence, franchise, concession ou permis ou d'exiger des paiements annuels ou autres paiements périodiques comme condition de leur poursuite,
  - vii) des privilèges et charges indéterminés ou incomplets relatifs à l'exploitation courante du Fonds ou d'une filiale importante qui n'ont pas été à ce moment-là déposés à l'encontre du Fonds ou d'une filiale importante; pourvu, toutefois, que si un tel privilège ou charge a été déposé, le Fonds ou une filiale importante a interjeté appel ou a entamé des procédures en révision dans le cadre desquels il a obtenu un sursis de l'application de ce privilège ou charge,
  - viii) de toute sûreté dont la validité est contestée de bonne foi à ce moment-là par le Fonds ou une filiale importante ou dont le paiement a été prévu par le dépôt auprès du fiduciaire d'un montant en espèces suffisant à la rembourser intégralement,
  - ix) des servitudes et droits de passage (notamment les servitudes et droits de passage pour les pipelines, les voies ferrées, les égouts, les digues, les drains, les conduites de gaz et d'eau ou les conduits, poteaux, fils et câbles pour l'électricité, le téléphone et le télégraphe) qui, selon le Fonds ou une filiale importante, n'auraient pas dans l'ensemble d'effet préjudiciable majeur sur l'utilisation ou la valeur du terrain en cause aux fins pour lesquelles le Fonds ou une filiale importante le détient,
  - x) d'une garantie envers une entreprise de services publics ou toute autorité municipale ou gouvernementale ou autre autorité publique lorsque cette entreprise ou autre autorité l'exige dans le cadre de l'exploitation du Fonds ou une filiale importante,

- xi) des privilèges découlant de jugements ou de décisions rendus à l'égard desquels le Fonds ou une filiale importante a interjeté appel ou a entamé des procédures en révision et dans le cadre desquels il ou elle a obtenu un sursis d'exécution en attendant cet appel ou procédure en révision,
  - xii) des privilèges de nature analogue à ce qui précède qui, selon le Fonds ou une filiale importante, n'ont pas d'effet préjudiciable majeur sur l'utilisation des biens qui y sont assujettis ou sur l'exploitation de l'entreprise du Fonds ou une filiale importante ou sur la valeur de ces biens aux fins de cette entreprise;
- j) toute prorogation, renouvellement, modification ou tout remplacement (ou prorogation, renouvellement, modification ou remplacement successifs), en totalité ou en partie, d'une sûreté mentionnée aux alinéas a) à i) inclusivement, pourvu que la prorogation, le renouvellement, la modification ou le remplacement de cette sûreté se limite à la totalité ou à une partie des mêmes biens qui garantissaient la sûreté prorogée, renouvelée, modifiée ou remplacée (ainsi qu'aux améliorations apportées à ces biens) et que le capital ne fasse pas l'objet d'une augmentation supérieure à la somme du capital des dettes ainsi garanties, majoré de tout montant nécessaire afin de payer des frais et dépenses, y compris des primes, liés à cette prorogation, ce renouvellement, cette modification ou ce remplacement; et
- k) toute autre sûreté si le capital global des obligations garanties aux termes du présent alinéa k) ne dépasse pas 10 % de l'actif corporel net consolidé.

« **commandité** » Enbridge Income Partners GP Inc., société constituée en vertu des lois du Canada.

« **déventures** » Les déventures, billets et autres titres d'emprunt du Fonds émis et attestés aux termes de la convention de fiducie, y compris, notamment les billets.

« **dette sans recours** » Toute dette contractée pour financer la création, l'aménagement, la construction ou l'acquisition d'éléments d'actif et toute hausse ou prorogation, renouvellement ou refinancement de cette dette, pourvu que le recours du prêteur ou de tout mandataire, fiduciaire, séquestre ou autre personne agissant pour le compte du prêteur à l'égard de cette dette ou tout jugement à l'égard de cette dette soit limité dans tous les cas (sauf dans le cas de déclarations ou garanties fausses ou trompeuses, ainsi que les indemnités habituelles fournies à l'égard de tels financements) aux éléments d'actif créés, aménagés, construits ou acquis (et, pour plus de certitude, cela inclut les actions ou autres participations d'une entité à but unique qui détient seulement de tels éléments d'actif et autres droits et biens donnés en garantie à cet égard) pour lesquels cette dette a été contractée et aux comptes-clients, stocks, matériel, documents concernant des biens meubles, éléments d'actif incorporels et autres droits ou biens donnés en garantie relativement aux éléments d'actif créés, aménagés, construits ou acquis et à l'égard desquels le prêteur a un recours.

« **dettes** » Tous les éléments de dette à l'égard de montants empruntés et de toutes les obligations sur prix d'achat qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus, seraient comptabilisés dans les états financiers à la date à laquelle ces dettes sont calculées et, dans tous les cas, comprenant sans dédoublement :

- a) les obligations garanties par une sûreté grevant des biens détenus en propriété sous réserve de cette sûreté, que les obligations ainsi garanties aient été prises en charge ou non; et
- b) les garanties, les indemnités, les endossements (sauf les endossements aux fins de recouvrement dans le cours normal des affaires) ou autres éléments de passif éventuels à l'égard d'obligations de tiers pour des dettes de ces tiers à l'égard de sommes empruntées par ces derniers.

Il est entendu qu'une dette du Fonds et de ses filiales ne comprend pas une dette payable à quiconque par Alliance Canada ou Alliance GP.

« **filiale** » À l'égard d'une personne (« X ») :

- a) toute société dont au moins une majorité des actions ordinaires étant assorties, selon leurs modalités, des droits de vote ordinaires permettant d'élire une majorité du conseil d'administration de cette société (peu importe si, au moment visé, les actions d'une autre catégorie ou d'autres catégories de la société pourraient être assorties de droits de vote en raison de la survenance d'une éventualité, à moins que cette éventualité ne soit survenue et

alors seulement dans la mesure où elle se poursuit) est à ce moment la propriété directe, indirecte ou véritable de X ou d'une ou de plusieurs de ses filiales, ou de X et d'une ou de plusieurs de ses filiales, ou sous leur emprise;

- b) une société de personnes dont, à ce moment, X ou une ou plusieurs de ses filiales ou X et une ou plusieurs de ses filiales : i) sont le propriétaire direct, indirect ou véritable de plus de 50 % du revenu, du capital, des intérêts bénéficiaires ou de la participation (peu importe la désignation) ou exerce une emprise sur plus de 50 % du revenu, du capital, des intérêts bénéficiaires ou des participations; et ii) est un commandité dans le cas des sociétés en commandite, ou est un associé ou détient l'autorité de lier la société de personnes, dans tous les autres cas; ou
- c) toute autre personne dont au moins une majorité des revenus, du capital, des intérêts bénéficiaires ou des participations (peu importe la désignation) sont à ce moment la propriété directe, indirecte ou véritable de X, de l'une ou de plusieurs de ses filiales, ou de X et de l'une ou plusieurs de ses filiales, ou se trouve sous leur emprise.

« *filiale importante* » :

- a) Enbridge Commercial Trust;
- b) Enbridge Income Partners LP;
- c) Enbridge Income Partners Holdings Inc.; et
- d) toute autre filiale qui détient, directement ou indirectement, une participation dans Alliance Canada.

« *obligation sur prix d'achat* » Les obligations monétaires créées ou prises en charge dans le cadre du prix d'achat d'un bien immeuble ou meuble, qu'elles soient ou non garanties, les prorogations, renouvellements ou refinancements de telles obligations, pourvu que le capital de ces obligations impayé à la date de cette prorogation, de ce renouvellement ou de ce refinancement n'ait pas augmenté de sorte à être supérieur à la somme du capital des dettes ainsi garanti majoré de tout montant nécessaire afin de payer les frais et dépenses, y compris des primes, liés à cette prorogation, ce renouvellement, cette modification ou ce remplacement et pourvu de plus que toute garantie donnée à l'égard de ces obligations ne vise pas d'autres biens que les biens acquis à l'égard desquels ces obligations ont été créées ou prises en charge et les améliorations fixes, le cas échéant, qui y sont érigées ou construites.

« *obligations relatives à des instruments financiers* » Les obligations découlant des documents suivants :

- a) tous les contrats de swap de taux d'intérêt, contrats de taux à terme, contrats à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrats à terme ou contrats d'options, contrats d'assurance ou autres contrats semblables ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par le Fonds ou une filiale lorsqu'ils portent sur des taux d'intérêt ou lorsque le prix, la valeur ou la somme payable aux termes de ces contrats dépend des taux d'intérêt ou des fluctuations des taux d'intérêt en vigueur de temps à autre (mais, pour plus de certitude, à l'exclusion de la dette conventionnelle à taux variable);
- b) tous les contrats de swap de devise, contrats de crédit croisé, contrats à terme, contrats à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrats à terme ou contrats d'options, contrats d'assurance ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par le Fonds ou une filiale lorsqu'ils portent sur des taux de change ou lorsque le prix, la valeur ou la somme payable aux termes de ces contrats dépend des taux de change ou des fluctuations des taux de change en vigueur de temps à autre; et
- c) tous les contrats pour la production ou l'extraction de substances pétrolières, contrats de swap de marchandises, contrats à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrats de marchandises à terme ou contrats d'options sur marchandises, ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par le Fonds ou une filiale lorsqu'ils portent sur des substances pétrolières ou lorsque le prix, la valeur ou la somme payable aux termes de ces contrats dépend du prix des substances pétrolières ou des fluctuations du prix des substances pétrolières en vigueur de temps à autre;

dans la mesure du montant net dû ou s'accumulant comme dû par le Fonds ou une filiale aux termes de ces contrats (établi en les évaluant à la valeur du marché conformément à leurs modalités).

« *pipeline d'Alliance Canada* » Le tronçon canadien du réseau d'Alliance.

« *réseau d'Alliance* » Le réseau de pipelines principal de transport de gaz naturel à haute pression intégré d'environ 3 000 km allant des environs de Gordondale (Alberta) jusqu'à des points de livraison près de Chicago, en Illinois, et une série de pipelines secondaires situés dans des régions d'approvisionnement du nord-ouest de l'Alberta et du nord-est de la Colombie-Britannique et les infrastructures connexes.

« *substances pétrolières* » Du pétrole brut, du bitume brut, du pétrole brut synthétique, du pétrole, du gaz naturel, des liquides de gaz naturel, des hydrocarbures connexes et toutes autres substances, qu'elles soient liquides, solides ou gazeuses, qu'il s'agisse d'hydrocarbure ou non, produites ou pouvant être produites en association avec ce qui précède, y compris de l'hydrogène sulfuré et du soufre.

« *sûreté* » Toute garantie par voie d'entente de cession, d'hypothèque, de charge, de gage, de privilège, de droit de rétention, ou autre sûreté quelle qu'elle soit, créée ou qui sera créée, qu'elle soit absolue ou éventuelle, fixe ou flottante, opposable ou non.